



D. Annexe au règlement sur l'exécution de la coordination internationale dans l'assurance-maladie

(état au 1^{er} juillet 2009)

1. But

- 1.1. La présente annexe a pour but de préciser le droit de coordination de la CE, l'accord sur la libre circulation des personnes resp. l'accord révisé conclu avec l'AELE, le droit national resp. le règlement sur l'exécution de la coordination internationale dans l'assurance-maladie.
- 1.2. L'annexe permet à l'Institution commune LAMal d'agir de manière rapide et indépendante, sur une base uniforme, s'agissant des tâches qui lui ont été confiées par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral ou un canton. Elle doit accroître la sécurité juridique.

2. Exception à l'obligation de s'assurer (art. 18 al. 2bis LAMal)

- 2.1. La procédure concernant l'exemption de l'obligation de s'assurer est conforme à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).
- 2.2. La demande d'exemption à l'obligation de s'assurer de personnes qui touchent une rente suisse de même que des membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, doit être adressée à l'Institution commune LAMal dans les trois mois suivant la survenue de l'obligation de s'assurer en Suisse. La date de l'expédition postale de la demande est déterminante.
- 2.3. Lorsqu'une personne réside dans un Etat qui prévoit dans l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes, la possibilité de se faire assurer au sein de l'Etat de résidence (droit d'option), l'exemption est octroyée sur la base de l'art. 2 al. 6 OAMal lorsque le rentier peut prouver qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance équivalente au sein de l'Etat de résidence, en Suisse et dans les autres Etats membres de la CE.

Si le rentier réside dans un autre Etat, une exemption peut être octroyée uniquement si les conditions stipulées dans l'art. 2 al. 8 OAMal sont remplies.
- 2.4. S'il est satisfait à la demande, la notification de la décision se fait sous forme d'un courrier. Le destinataire est rendu attentif au fait qu'il peut exiger une décision formelle dans les 60 jours.
- 2.5. Si la demande est rejetée, la notification de la décision se fait au moyen d'une décision avec indication des voies de droit. Dès réception de la décision, la personne dans l'obligation de s'assurer est invitée à s'assurer dans le délai d'un mois auprès d'un assureur suisse qui exerce son activité dans l'Etat de résidence concerné. S'il existe le danger qu'il puisse résulter des lacunes au niveau de l'assurance, l'Institution commune LAMal peut retirer l'effet suspensif d'un éventuel recours et inviter la personne dans l'obligation de s'assurer de s'assurer immédiatement auprès d'un assureur suisse.
- 2.6. La personne tenue de s'assurer apportera à l'Institution commune LAMal la preuve qu'elle est assurée en lui remettant une copie de son attestation d'assurance. Si elle ne la remet pas dans le délai imparti, l'Institution commune LAMal va affilier d'office cette personne à un assureur suisse qui exerce son activité au sein de l'Etat de résidence conformément au chiffre 3.6.

3. Affiliation d'office à un assureur suisse (art. 18 al. 2ter LAMal)

- 3.1. La procédure de l'affiliation d'office est conforme à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).
- 3.2. L'Institution commune LAMal ne veille pas au respect de l'obligation qu'ont les rentiers de s'assurer. Elle procède à une affiliation d'office uniquement dans les cas qui lui sont annoncés par les instances compétentes.
- 3.3. Si des rentiers de même que des membres de leur famille sans activité lucrative qui résident dans un Etat membre de la CE, en Islande ou en Norvège n'assument pas leur obligation en matière d'assurance en Suisse et qu'ils sont annoncés à l'Institution commune LAMal, celle-ci les invite à s'assurer auprès d'un assureur suisse dans un délai de 30 jours. Dans ce but, elle leur remet une liste des assureurs suisses qui exercent leur activité au sein de l'Etat de résidence du rentier. La liste contient les primes qui ont été approuvées par l'Office fédéral de la santé publique. Le cas échéant, l'Institution commune LAMal renseigne les personnes concernées sur la possibilité qu'elles ont de se faire exempter de l'obligation de s'assurer en Suisse.
- 3.4. La personne dans l'obligation de s'assurer doit fournir la preuve d'assurance à l'Institution commune LAMal en lui remettant une copie de son attestation d'assurance.
- 3.5. Un rappel est envoyé à la personne dans l'obligation de s'assurer si cette dernière ne donne pas suite à cette invitation. Ce rappel avertit la personne qu'elle sera affiliée d'office à un assureur suisse dans le cas où elle n'assume pas elle-même cette obligation en matière d'assurance dans le délai imparti.



- 3.6. Si ce délai parvient à échéance sans que la personne assurée n'aie fait usage de ce délai pour remplir son obligation d'assurance, l'Institution commune LAMal va l'affilier d'office à un assureur suisse. L'affiliation d'office se fait sous forme d'une décision avec indication des voies de droit. Les membres de famille éventuels sans activité lucrative seront affiliés d'office au même assureur que celui du rentier. L'assureur concerné va recevoir l'instruction d'exécuter l'assurance dès que la décision sera devenue exécutoire. S'il résulte un danger au niveau des lacunes d'assurance, l'Institution commune LAMal peut, conformément au chiffre 3.3., entreprendre l'affiliation d'office directement à la suite de l'invitation initiale restée vaine de même qu'elle peut retirer l'effet suspensif lors d'un recours éventuel.

4. Assistance des cantons dans l'exécution de la réduction des primes (art. 18 al. 2^{quater} LAMal)

4.1. Compétence d'exécution

L'exécution de la réduction des primes pour les personnes ayant une circonstance actuelle de rattachement à un canton, qui résident dans un Etat membre de la CE resp. en Islande ou en Norvège, est de la compétence des cantons.

4.2. Assistance des cantons

L'Institution commune LAMal assiste les cantons dans cette tâche.

5. Autres tâches d'exécution confiées par les cantons et assumées contre indemnisation (art. 18 al. 2^{sexies} LAMal)

L'Institution commune LAMal aide les cantons lors de l'exécution du contrôle de l'assurance LAMal par ces derniers et ce conformément au règlement concerné resp. au contrat-cadre conclu entre la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et l'Institution commune LAMal.

6. Exécution de la réduction des primes pour les bénéficiaires d'une rente suisse résidant dans un Etat membre de la CE resp. en Islande ou en Norvège (art. 18 al. 2^{quinquies} LAMal)

- 6.1. La loi fédérale sur la procédure administrative s'applique lors du contrôle des demandes de réduction des primes effectué conformément à l'ORPMCE.
- 6.2. Toutes les personnes de condition économique modeste qui touchent une rente légale suisse ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative qui résident dans un Etat membre de la CE, resp. en Islande ou en Norvège et qui sont assurées auprès d'un assureur suisse dont la prime à payer se rapporte à leur Etat de résidence, ont droit à la réduction des primes.
- 6.3. Le droit à la réduction des primes est exercé par le dépôt d'une demande à l'Institution commune LAMal. A cet effet, l'Institution commune LAMal met une formule à disposition.
- 6.4. La formule de demande sera remise à l'Institution commune LAMal après avoir été remplie de façon correcte et conforme à la vérité, signée et munie des annexes requises.
- 6.5. Sont réputés revenus sous forme de rentes, tous les revenus périodiques de Suisse et de l'étranger qui ne sont ni des revenus d'une activité lucrative ni des rendements de la fortune. Sont prises en compte non seulement les rentes légales (AVS, AI, AA, PP etc.) mais également les rentes viagères des sociétés d'assurance privées.
- 6.6. Sont réputées contributions d'entretien, les contributions destinées à la subsistance fixées par la justice ou par contrat (art. 143 resp. art. 276 ss du code civil suisse).
- 6.7. Sont réputés rendements de la fortune, tous les rendements tels que les intérêts sur capitaux d'épargne, les rendements de titres, les dividendes et autres parts de bénéfice, les rendements des assurances de capitaux avec option de rachat, revenus sous forme de loyers, de fermages et de rentes du droit de superficie de même que les dédommagements provenant de biens incorporels (brevets, licences, droits d'auteur, etc.) etc. Les loyers fictifs de propriétés habitées par les propriétaires eux-mêmes ne sont pas pris en compte. Les intérêts débiteurs attestés peuvent être déduits des rendements de la fortune.
- 6.8. Le revenu éventuel provenant d'une activité professionnelle est pris en compte. Si ce revenu représente une obligation de s'assurer dans un autre Etat que la Suisse, la demande de réduction des primes sera alors rejetée.
- 6.9. La fortune comprend tous les biens et droits de valeur patrimoniale en Suisse et à l'étranger et qui sont la propriété des rentiers de même que des membres de famille également inclus dans le contrat d'assurance. Sont tout particulièrement considérés comme biens patrimoniaux, l'argent liquide, les livrets d'épargne et comptes bancaires, les titres, les propriétés/terrains, les automobiles, les objets de valeur, etc. Les dettes attestées sont déduites de la fortune.
- 6.10. L'état de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est demandée une réduction des primes resp. au moment où débute le droit à la réduction des primes est déterminant pour l'estimation de la fortune. L'estimation des différentes parts de la fortune se fait à la valeur vénale.



- 6.11. C'est le cours valable le 1^{er} jour du trimestre durant lequel la demande parvient à l'Institution commune LAMal (date du cachet de réception) qui est déterminant pour procéder à la conversion du revenu imputable et de l'avoir net.
- 6.12. L'Institution commune LAMal octroie la réduction des primes sous la forme d'une décision avec indication des voies de droit. Si la demande doit être rejetée, elle rend un avis provisoire et permet ainsi à la personne qui présente la requête de prendre position. Elle rendra ensuite une décision avec indication des voies de droit.
- 6.13. Avant la fin de l'année civile, l'Institution commune LAMal informe les personnes au bénéfice d'une réduction des primes que les demandes doivent être renouvelées jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Si la nouvelle demande parvient à temps, le droit se prolonge à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Si la demande ne parvient pas dans le délai fixé, le droit débutera le premier jour du mois au cours duquel la demande de renouvellement a été déposée à la poste.

7. Tâches en tant qu'institution d'entraide pour les personnes assurées au sein d'un Etat membre de la CE resp. en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège (art. 19 al. 1 OAMal)

- 7.1. Cas nécessitant l'entraide en prestations
 - 7.1.1. Généralités

L'Institution commune LAMal prend en charge les coûts en cas de maladie, de maternité et d'accidents non professionnels conformément aux dispositions de la LAMal.
 - 7.1.2. Domicile en Suisse
 - 7.1.2.1. A partir des attestations de droit E 106, E 109 ou E 121, les personnes domiciliées en Suisse sont enregistrées auprès de l'Institution commune LAMal et reçoivent une carte laquelle leur permet de faire valoir leur droit auprès des fournisseurs de prestations suisses. De plus, les personnes présentant une attestation de droit E 109 ou E 121 obtiennent encore une carte européenne d'assurance-maladie resp. un certificat de remplacement provisoire qui leur donne le droit de recourir aux prestations dans les Etats membres de la CE, au Liechtenstein, en Islande ou en Norvège.
 - 7.1.2.2. Avant qu'il ne soit procédé à l'enregistrement d'une personne, l'Institution commune LAMal vérifie au moyen d'un questionnaire à compléter remis à la personne concernée, si celle-ci est soumise à l'obligation de s'assurer en Suisse. Si tel est le cas, l'Institution commune LAMal refusera de procéder à l'enregistrement et permettra à la personne concernée de prendre position. Si l'enregistrement est refusé de façon définitive, l'Institution commune LAMal communiquera sa décision à l'institution compétente ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente. Les conditions d'enregistrement sont vérifiées annuellement au moyen d'un questionnaire.
 - 7.1.2.3. L'Institution commune LAMal perçoit la participation aux coûts au sens de l'art. 103 al. 1 à 3 OAMal.
 - 7.1.2.4. Un rappel parviendra à la personne assurée si celle-ci ne procède pas au paiement de la participation aux coûts dans le délai imparti. Si malgré le troisième rappel, le montant de la participation aux coûts n'est toujours pas réglé, l'Institution commune LAMal va prélever une taxe se montant à 50 francs en guise de dédommagement pour les frais subis. De plus, elle va entamer la procédure de mise en poursuite.
 - 7.1.3. Domicile à l'étranger
 - 7.1.3.1. Les personnes non domiciliées en Suisse peuvent recourir à l'entraide en prestations sur présentation de la carte européenne d'assurance-maladie. Si ces dernières ne peuvent présenter de carte, l'Institution commune LAMal va exiger un certificat de remplacement provisoire auprès de l'institution compétente pour autant que celle-ci soit connue.
 - 7.1.3.2. L'Institution commune LAMal perçoit la participation aux coûts au sens de l'art. 103 al. 6 OAMal.
 - 7.1.3.3. Un rappel parviendra à la personne assurée si celle-ci ne procède pas au paiement de la participation aux coûts dans le délai imparti. Si malgré le troisième rappel, le montant de la participation aux coûts n'est toujours pas réglé, il ne sera donné aucune suite. Pour autant que des accords d'exécution internationaux ou que d'autres conventions le permettent, l'Institution commune LAMal peut entamer une procédure d'exécution au sein de l'Etat de résidence par la voie d'entraide administrative.
- 7.2. Cas sans entraide en prestations

Lorsqu'aucune prestation en nature n'a pu être exigée pendant le séjour en Suisse, l'Institution commune LAMal va communiquer le montant remboursable sur demande de l'institution compétente (formulaire E 126). Le montant sera en l'occurrence diminué de la participation aux coûts prévue à l'art. 103 al. 6 OAMal.



8. Encaissement auprès des assureurs suisses des créances des institutions d'entraide dans les Etats membres de la CE resp. en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège

8.1. Conversion monétaire

8.1.1. Pour la conversion en monnaie suisse des créances des institutions d'entraide dans les Etats membres de la CE resp. en Islande ou en Norvège, est déterminant le cours des devises (vente) du premier jour du mois durant lequel le formulaire E 125 (relevé individuel des dépenses effectives) arrive à l'Institution commune LAMal en provenance de l'organisme de liaison dans l'Etat membre de la CE resp. en Islande ou en Norvège (date du cachet de réception resp. date à laquelle la créance a été cherchée sur le serveur de liaison UE lorsqu'il s'agit d'un envoi par voie électronique).

8.1.2. Pour la conversion en monnaie suisse des créances sous forme de forfaits mensuels des institutions d'entraide dans les Etats membre de la CE resp. en Islande ou en Norvège, est déterminant le cours des devises (vente) du premier jour de l'année civile durant laquelle la facture arrive à l'Institution commune LAMal en provenance de l'organisme de liaison dans l'Etat membre de la CE resp. en Islande ou en Norvège (date du cachet de réception resp. date à laquelle la créance a été cherchée sur le serveur de liaison UE lorsqu'il s'agit d'un envoi par voie électronique).

8.2. Forfait par famille

Si le forfait suivant le chiffre 8.1.2. ne se rapporte pas à une personne mais à une famille, l'assureur procédera à la répartition de ce forfait entre les membres assurés de la famille conformément aux instructions de l'Office fédéral de la santé publique.

8.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 60 jours. Les assureurs qui ne respectent pas les délais de paiement paieront, à l'expiration de ceux-ci, un intérêt moratoire de 6 pour cent par année à l'Institution commune LAMal.

9. Calcul des coûts moyens annuels en Suisse pour les prestations facturées aux institutions compétentes dans les Etats membres de la CE resp. en Islande ou en Norvège (art. 19 al. 2 let. b OAMal)

9.1. Statistique des coûts

La compensation des risques a valeur de statistique des coûts de l'assurance-maladie suisse. Les coûts avant déduction des participations aux coûts sont déterminants.

9.2. Coûts moyens annuels des membres de la famille d'une personne active ne résidant pas en Suisse

Sont considérés comme coûts moyens selon l'art. 94 al. 3 let a du règlement (CEE) no 574/72 se rapportant aux membres de famille d'une personne active domiciliés en Suisse, les coûts moyens pondérés du conjoint sans activité lucrative (âgé entre 26 et 65 ans) de même que ceux de ses enfants (de moins de 19 ans) dans la compensation des risques. La composition du modèle familial selon les dernières données disponibles datant du dernier recensement de la population au niveau fédéral est déterminante.

9.3. Coûts moyens annuels des rentiers

Sont considérés comme coûts moyens des rentiers au sens de l'art. 95 al. 3 let a du règlement (CEE) no 574/72, les coûts moyens pondérés du rentier resp. de la rentière (dont l'âge est supérieur à 66 ans), de son conjoint resp. conjointe sans activité lucrative (56 – 65 ans) de même que des enfants (âgés jusqu'à 19 ans) dans la compensation des risques. La composition du modèle familial selon les dernières données disponibles de la statistique AVS est déterminante.

10. Voies de droit

10.1. Les décisions rendues sur la base des chiffres 2.5. et 3.6. peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'Institution commune LAMal. La procédure est conforme à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

Il peut être adressé un recours au Tribunal administratif fédéral contre les décisions sur opposition rendues par l'Institution commune LAMal. La procédure est conforme à la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA) de même qu'à la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF).

10.2. Il peut être adressé un recours au Tribunal administratif fédéral contre les décisions rendues sur la base du chiffre 6.12. La procédure est conforme à la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA) de même qu'à la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF).

11. Dispositions pénales

Les articles 92 ss LAMal ont valeur de dispositions pénales.



12. Entrée en vigueur

- 12.1. La présente annexe requiert l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.
- 12.2. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- 12.3. Les modifications selon les chiffres 8.1.1 et 8.1.2 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.
- 12.4. L'annexe du 17 mai 2002 au règlement sur l'exécution de la coordination internationale dans l'assurance-maladie du 17 mai 2002 est abrogée.

Soleure, le 23 juin 2009

INSTITUTION COMMUNE LAMal

Dr iur. Markus Moser
Président

Rolf Sutter
Directeur

Approuvé le 28 octobre 2009

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral